

**Décret n°2-95-838 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1417 (14 octobre 1996) fixant la composition des organes d'administrations et de gestion de l'office national des pêches**

Abrogé par le décret n°2-15-604 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des pêches, art. 2.

-----  
**Décret n°2-15-604 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des pêches**

Le chef du gouvernement,

Vu le dahir n°1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'office national des pêches, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°90-12 promulguée par le dahir n°1-14-140 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), notamment son article 4 ;

Vu la loi organique n°065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres promulgués par le dahir n°1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 6 ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015).

**Décète**

**Article premier :** Le conseil d'administration de l'Office national des pêches prévu à l'article 4 du dahir susvisé n°1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) est présidé par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Outre les membres prévus à l'article 4 du dahir précité n°1-69-45, le conseil d'administration de l'Office national des pêches est composé :

- du ministre chargé des pêches maritimes ou son représentant ;
- du ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- du ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- du ministre chargé de l'équipement et de la logistique ou son représentant ;
- trois représentants du ministère chargé de la pêche maritime désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil, toute personne qualifiée, dont la participation est jugée utile.

**Article 2 :** Le décret n°2-95-838 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1417 (14 octobre 1996) fixant la composition des organes d'administration et de gestion de l'office national des pêches est abrogé.

**Article 3 :** Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.